

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11144
Date : 1 octobre 2024 15:45:59
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Selon des informations qui m'ont été communiquées par une personne à l'emploi du Secrétariat du Conseil du trésor, une entente entre le ministère de la Justice (MJQ) et le ministère des Finances (MFQ) serait à l'origine du fait que des avocats sont à l'emploi du MFQ plutôt que d'être à l'emploi du MJQ. Auriez-vous l'obligeance de me fournir une copie de ladite entente entre le MJQ et le MFQ. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de quatre pages contenant l'information demandée.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

**ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DES SOLUTIONS RETENUES POUR RÉGLER
LE PROBLÈME DÉCOULANT DU PARTAGE DES FONCTIONS
À CARACTÈRE JURIDIQUE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET LE MINISTÈRE DU REVENU
ET LE PROBLÈME DE LA CLASSIFICATION
DES AGENTS DE RECHERCHE EN DROIT FISCAL DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DES ENQUÊTES DU MINISTÈRE
DU REVENU ET DES FISCALISTES DU SECTEUR DU DROIT FISCAL
ET DE LA FISCALITÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES**

CONSIDÉRANT le mandat confié par le Secrétaire général aux sous-ministres de la Justice, des Finances et du Revenu visant, d'une part, à trouver et à implanter une solution mettant un terme au risque de confusion pouvant exister dans le partage des fonctions à caractère juridique relevant respectivement du ministre du Revenu et de la ministre de la Justice et, d'autre part, à solutionner le problème de la classification des agents de recherche en droit fiscal de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu et des fiscalistes du Secteur du droit fiscal et de la fiscalité du ministère des Finances ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de l'exception prévue au bénéfice des comptables en matière fiscale à l'article 141 de la *Loi sur le Barreau* et à l'article 10 de la *Loi sur le notariat*, il fut jugé opportun par les sous-ministres ci-dessus mentionnés de convenir que l'activité de conseil juridique d'ordre fiscal, incluant la rédaction législative, continue de relever du ministre du Revenu alors que cette même fonction devait être prise en charge par la ministre de la Justice quant aux autres domaines du droit, le tout tel que plus amplement décrit dans un document portant sur ce sujet transmis le 21 février 2000 par le sous-ministre de la Justice au Conseil exécutif, à l'attention du Secrétaire général ;

CONSIDÉRANT que cette prise en charge emporte le transfert du ministère du Revenu au ministère de la Justice d'un certain nombre d'agents de recherche en droit fiscal appartenant au corps d'emploi concernant les agents de recherche et de planification socio-économique (corps d'emploi 105) qui devront être réclassés au sein du corps d'emploi des avocats et des notaires (corps d'emploi 115) ;

CONSIDÉRANT que les professionnels qui poursuivent leur activité de conseil juridique d'ordre fiscal au sein du ministère du Revenu doivent être reclassés au sein du corps d'emploi 115 ;

CONSIDÉRANT que, parmi ces derniers, ceux de formation comptable qui sont autorisés par la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat* à donner des avis d'ordre fiscal ne peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein du corps d'emploi 115 bien qu'ils effectuent des tâches semblables dans les matières juridiques d'ordre fiscal ;

CONSIDÉRANT que les professionnels du ministère des Finances oeuvrant dans le Secteur du droit fiscal et de la fiscalité garantissent, dans des textes quasi-légaux, une sécurité juridique aux politiques fiscales que les professionnels de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu doivent traduire en textes législatifs et interpréter.

PARTIE I

LES SOUS-MINISTRES DE LA JUSTICE ET DU REVENU CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1° Pour faciliter le partage des responsabilités de conseil juridique qui relèvent du ministère de la Justice des responsabilités de conseil juridique d'ordre fiscal qui relèvent du ministère du Revenu, ces deux ministères conviennent que :

a) les avis et la rédaction législative portant, à leur face même, sur les lois suivantes et les règlements qui en découlent sont considérés *a priori* de la compétence du ministère du Revenu :

- la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3)
- la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1)
- la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985, c. E-15)
- toute autre loi imposant des droits ou créant des programmes sociaux-fiscaux et dont l'application est confiée au ministre du Revenu ;

b) les avis et la rédaction législative portant sur toutes les autres lois et les règlements qui en découlent sont considérés *a priori* de la compétence du ministère de la Justice y compris les avis et la rédaction législative se rapportant à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2), à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) relatives à la confidentialité des renseignements ;

c) quant aux autres dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* :

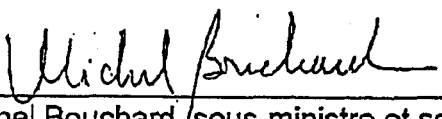
- les avis qui concernent les dispositions qui sont spécifiques au ministère du Revenu sont de la responsabilité de ce ministère, à moins qu'il ne s'agisse d'un avis qui, en substance, répond à des questions de droit susceptibles d'application dans un autre ministère que le ministère du Revenu ;
- les avis qui concernent les autres dispositions de cette loi sont de la compétence du ministère de la Justice de même que la rédaction législative quant à l'ensemble des dispositions de cette loi.

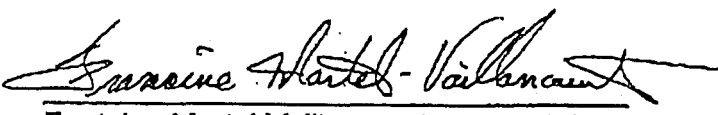
2° Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme constituant une limite à la compétence de la ministre de la Justice d'agir à titre d'unique juriconsulte du gouvernement conformément à la *Loi sur le ministère de la Justice*.

3° Le ministère du Revenu procédera avec célérité et au plus tard dans les six (6) mois suivant la signature des présentes au transfert au ministère de la Justice d'une unité administrative regroupant au moins onze (11) personnes dont un cadre supérieur de niveau III, y compris les postes et les crédits afférents.

- 4° Cette unité administrative deviendra une nouvelle direction des affaires juridiques du ministère de la Justice ayant mandat de fournir au ministère du Revenu les services requis dans les matières relevant des compétences du ministère de la Justice telles que ci-dessus décrites. Elle sera située au ministère du Revenu à Sainte-Foy.
- 5° Le ministère de la Justice et le ministère du Revenu conviennent de mettre en place un comité pour assurer une transition efficace auquel, le cas échéant, le ministère des Finances pourra se joindre.
- 6° Le ministère de la Justice reconnaît que le ministère du Revenu a le pouvoir de nommer et de doter au sein du corps d'emploi 115 des professionnels pour agir comme conseillers juridiques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes dans les matières relevant de la compétence de ce dernier et telles que ci-dessus décrites avec tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de dotation et de gestion normalement dévolues à un employeur.

FAIT À QUÉBEC, CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE février
DEUX MILLE UN.


Michel Bouchard, sous-ministre et sous-
procureur général
Ministère de la Justice


Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre
Ministère du Revenu

PARTIE II

LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DU TRÉSOR ET LES SOUS-MINISTRES DES FINANCES ET DU REVENU CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Secrétariat du Conseil du trésor procédera à l'évaluation d'un groupe d'emplois bien ciblés désignés provisoirement sous le titre de « fiscalistes » :

- Il s'agit de treize (13) emplois du Secteur du droit fiscal et de la fiscalité au ministère des Finances et de dix (10) emplois dont les tâches principales et habituelles consistent en des avis et de la rédaction législative en matière fiscale à la Direction générale de la législation et des enquêtes au ministère du Revenu ;
- Le Secrétariat au Conseil du trésor procédera à l'évaluation de ces emplois à l'aide de la méthode en vigueur de relativités salariales. Cette étape se réalisera d'ici le début septembre 2001 ;

...4

- En fonction des résultats obtenus, une solution de classification appropriée sera définie (ce pourrait être une seule classe de « fiscalistes » ou plusieurs, s'il se dégage plus d'un niveau de complexité comme le prévoit la nouvelle structure de classification) ;
- L'échéancier proposé pour l'ensemble des étapes est le 21 novembre 2001.

FAIT À QUÉBEC, CE
DEUX MILLE UN.

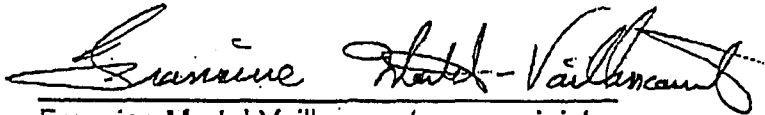
1^{er} JOUR DU MOIS DE *juin*



Michel Boivin, secrétaire
Conseil du trésor



Gilles Godbout, sous-ministre
Ministère des Finances



Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre
Ministère du Revenu

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.